

N°2016-BCA-86

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE
LA SEINE-MARITIME AU PROFIT DU SDIS 76**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le département de la Seine-Maritime a mis à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), par convention, à titre gracieux, madame Angélique TURMEL au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour une période de 8 mois, du 1^{er} février 2016 au 30 septembre 2016, pour assurer les fonctions de gestionnaire administrative au sein du groupement Emplois, Activités et Compétences.

Le Sdis 76 et le département de la Seine Maritime sont favorables à la conclusion d'une convention de mise à disposition de cet agent au même grade et mêmes fonctions, pour une nouvelle période de 9 mois à compter du 1^{er} octobre 2016.

Les modalités de cette mise à disposition sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

Il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION

CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DEPARTEMENTAL AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME

Entre le Département de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, Président en exercice

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (dénommé ci-après SDIS), représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration en exercice

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la Commission Administrative paritaire du Département de la Seine Maritime,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

Le Département de la Seine-Maritime met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime un fonctionnaire territorial relevant de la catégorie B de la filière administrative afin d'occuper les fonctions de gestionnaire administratif.

Cet agent sera mis à disposition à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une période de 9 mois, soit jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 –

Le fonctionnaire départemental mis à disposition en application de la présente convention est placé pour son emploi sous l'autorité du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Celui-ci fixe l'organisation de son service et de ses congés par référence aux règles en vigueur au sein de la collectivité d'accueil.

Article 3 –

Le fonctionnaire mis à disposition demeure soumis aux règles de gestion propres au cadre d'emplois auquel il appartient.

Les pouvoirs de nomination, de notation et de discipline relèvent du Président du Département.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera transmis au Président du Département par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime avant la fin de la mise à disposition.

Les autorisations de travail à temps partiel, de formation professionnelle, de formation syndicale sont délivrées par le Président du Département sur demande du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Article 4 –

La rémunération du fonctionnaire mis à disposition correspond au grade et à l'échelon qu'il détient en qualité de fonctionnaire territorial.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 –

Le Département de la Seine-Maritime assure la charge des indemnités en cas de maladie, d'accident survenu dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et des allocations temporaires d'invalidité. Le régime d'indemnisation de la Fonction Publique Territoriale s'applique dans ces cas.

Article 6 –

L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes possibilités de formation que celles offertes aux agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Les frais de formation inhérents à sa fonction seront supportés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Article 7 –

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime est exonéré du remboursement au Département de la rémunération, des charges sociales et des frais de formation de l'agent mis à disposition.

Article 8 –

L'interruption de la mise à disposition de ce fonctionnaire est prononcée par décision du Président du Département. Elle peut être faite :

- sous réserve d'un préavis de 3 mois maximum :
 - à la demande de l'agent
 - à la demande du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime
 - à la demande du Président du Département

- sans préavis,
 - pour raisons disciplinaires par accord entre le Président du Département et le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Article 9 –

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017.

Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Fait à Rouen, le

Le Président
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Seine Maritime

André GAUTIER

Le Président du Département

Pascal MARTIN

**DENOMINATION DU FONCTIONNAIRE DEPARTEMENTAL
MIS A DISPOSITION du 1^{ER} OCTOBRE 2016 AU 30 JUIN 2017**

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime

| NOM - Prénom | Grade | Période | Durée de temps de travail pour le SDIS De Seine Maritime |
|---------------------|---|--------------------------------|---|
| TURMEL ANGELIQUE | Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe | 01/10/2016 au 30/06/2017 | 100% |